

(USESA)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/78 portant adhésion des communes de Brumetz, Montigny-l'Allier et Rocourt-Saint-Martin à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

VU le décret du président de la république du 11 octobre 2017 portant nomination de M.Louis LE FRANC préfet de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1964 modifié autorisant la création de l'union des syndicats d'eau du sud de l'Aisne;

VU la délibération du conseil municipal de Brumetz en date du 10 avril 2015 sollicitant son adhésion à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (USESA)

VU la délibération du conseil municipal de Montigny-l'Allier en date du 23 mars 2015 sollicitant son adhésion à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (USESA)

VU la délibération du comité syndical de l'USESA du 7 mai 2019 acceptant la demande d'adhésion des communes de Brumetz et Montigny-l'Allier et la notification faite à l'ensemble des communes membres le 16 mai 2019;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 6 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte des eaux de Germigny, auquel appartenaient les communes de Brumetz et Montigny-l'Allier;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azy-sur-Marne, Belleau, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Bonneil, Bonnesvalyn, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Cierges, Condé-en-Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Coupru, Courboin, Courtemont-Varennes, Dammard, Dhuys et Morin-en-Brie, Domptin, Epaux-Bézu, Epieds, Essises, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fère-en-Tardenois, Gandelu, Gland, Goussancourt, Grisolles, Hautevesnes, Jaulgonne,

La Chapelle-sur-Chézy, La Croix-sur-Ourcq La Ferté-Milon, Le Charmel, L'Epine-aux-Bois, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Monthiers, Montigny-les-Condé, Montlevon, Montreuil-aux-Lions, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Nogent-l'Artaud, Oulchy-le-Château, Pargny-la-Dhuys, Passy-en-Valois, Passy-sur-Marne, Romeny-sur-Marne, Rozoy-Bellevalle, Saint-Gengoulph, Saponay, Saulchery, Seringes-et-Nesles, Torcy-en-Valois, Trélou-sur-Marne, Vendières, Verdilly, Veuilly-la-Poterie, Villeneuve-sur-Fère, Villers-Agron-Aiguizy, Villers-Sur-Fère et Marolles (60) se prononçant favorablement sur ces adhésions;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Barzy-sur-Marne, Bézu-le-Guéry, Blesmes, Bouresches, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Celles-les-Condé, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Crézancy, Dravegny, Etrépilly, Fossoy, Fresnes-en-Tardenois, Marizy-Sainte-Geneviève, Mézy-Moulins, Monnes, Monthurel, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Ronchères, Saint-Eugène, Vallées-en-Champagne, Vézilly et Viffort est réputée favorable;

VU la délibération du conseil municipal de Rocourt-Saint-Martin en date du 21 juin 2019 sollicitant son adhésion à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (USESA);

VU la délibération du comité syndical de l'USESA du 24 septembre 2019 acceptant la demande d'adhésion, de la commune de Rocourt-Saint-Martin et la notification faite à l'ensemble des communes membres le 2 octobre 2019;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Belleau, Bézu-le-Guéry, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brasles, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Celles-les-Condé, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Condé-en-Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Coupru, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Dammard, Dhuys et Morin-en-Brie, Domptin, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Essises, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Fossoy, Gandelu, Gland, Goussancourt, Grisolles, Hautevesnes, Jaulgonne, La Chapelle-sur-Chézy, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Le Charmel, L'Epine-aux-Bois, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Monthiers, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Montreuil-aux-Lions, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Oulchy-le-Château, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Ronchères, Rozoy-Bellevalle, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saponay, Saulchery, Seringes-et-Nesles, Torcy-en-Valois, Trélou-sur-Marne, Vendières, Verdilly, Veuilly-la-Poterie, Vézilly, Viffort, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère et Villers-Agron-Aiguizy se prononçant favorablement sur cette adhésion;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Beuvardes, Blesmes, Bonneil, Chézy-en-Orxois, Cierges, Courchamps, Fresnes-en-Tardenois, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Mézy-Moulins, Monnes, Montfaucon, Nogent-l'Artaud, Passy-en-Valois, Pavant, Vallées-en-Champagne et Marolles (60) est réputée favorable;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée, l'adhésion des communes de Brumetz, Montigny-l'Allier et Rocourt-Saint-Martin à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Le 3 1 DEC. 2019 Le Préfet de l'Aisne

Tad KHOURY

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet et par delégation, le Secréta re Général,

Dominique LEPIDI